

COMMUNE DE G R O L L E Y

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale de GROLLEY, en date du

Vu :

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982 ;

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965 ;

la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 ;

Décide :

I GENERALITES

Champ d'application Article premier.- ¹ Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui, selon l'article 4 de ce règlement demandent à la commune de leur fournir l'eau potable.

Les entreprises industrielles et artisanales sont tenues de s'approvisionner en eau auprès de la commune.

Tâches de la commune Art. 2.- ¹ La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression de son réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte contre l'incendie.

² Elle établit et entretient les captages, les réservoirs et les hydrants ainsi que le réseau public des conduites principales conformément aux normes et directives des associations professionnelles (SIA, SSIGE). Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.

Financement Art. 3.- Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien de l'ouvrage ainsi qu'à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts.

L'adduction d'eau doit financièrement se suffire à elle-même.

- Abonnement Art.4.- Les fournitures d'eau font l'objet d'abonnements contractés par les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires. Lorsqu'un immeuble contient plusieurs appartements, l'abonnement a autant d'équivalents. (exemple : l'abonnement pour un immeuble de 6 appartements équivaut à 6 abonnements-équivalents).
- L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal. Lors de transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transférés.
- Tarif Art. 5.- Les tarifs sont fixés par l'assemblée communale qui en a la compétence.
- Raccordements Art. 6.- Dans la règle, chaque abonné devra avoir un branchement séparé, relié à la conduite principale. Si le même branchement est autorisé pour l'utilisation de plus d'un abonnement, il faudra autant de vannes de sûreté qu'il y a d'abonnements desservis par ce branchement.

II. COMPTEURS D'EAU

- Compteur Art. 7.- Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge l'achat, la pose, l'entretien normal. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt est obligatoire, posée avant le compteur.
- a) pose Les frais de déplacement éventuel du compteur, ceux inhérents à un dommage imputable à l'abonné, sont à la charge de ce dernier.
- Dans la mesure du possible, on installera qu'un seul compteur d'eau par propriété. (bien-fonds).
- b) relevé Art. 8.- Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du préposé au service des eaux.
- Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.
- c) location Art. 9.- Le propriétaire de l'immeuble desservi par le compteur paie à la commune une location annuelle du compteur dont le montant est fixé par l'assemblée communale.
- Le prix de location tient compte des frais d'entretien, de révision et de l'amortissement de l'installation.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

- Réseau principal Art. 10.- Le réseau public de distribution comprend les conduites principales et leurs installations. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau reconnu et approuvé par le Conseil communal.

Adduction privée	<p><u>Art. 11.-</u> En général, chaque immeuble est pourvu d'installations d'adduction qui comprennent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none">- un collier de prise sur la conduite principale.- une vanne de prise, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps ; son emplacement est déterminé par le service des eaux ou son concessionnaire.- une conduite en acier plastifié avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur de 120 cm hors des bâtiments. Son diamètre est déterminé par le service des eaux.
	<p>L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par le service des eaux. Seuls les installateurs au bénéfice d'une concession, agréés par le Conseil communal sont autorisés à exécuter les raccordements à la conduite principale et au compteur.</p>
Frais à la charge du propriétaire	<p><u>Art. 12.-</u> Les installations privées d'adduction d'eau et y compris la prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire. Les travaux d'entretien et de réparation des installations d'adduction privée ainsi que les modifications nécessitées par une cause étrangère au service des eaux sont à la charge du propriétaire. Les installations, dès le collier de prise sur la conduite principale, toutefois à l'exception du compteur d'eau, appartiennent au propriétaire. Elles doivent répondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.</p>
Contrôle et exécution	<p><u>Art. 13.-</u> Le Service des eaux ou son concessionnaire contrôlera la bienfacture de l'installation d'adduction privée. Il y aura accès en tout temps. Le propriétaire remettra au Conseil communal un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.</p>
Limitation dans la fourniture d'eau	<p><u>Art. 13.1.-</u> Le Conseil communal peut limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) en cas de pénurie d'eau.b) pour effectuer ou permettre l'agrandissement du réseau des conduites.
	<p>Aucune indemnité ne pourra être réclamée par les abonnés pour une interruption momentanée dans l'approvisionnement en eau, si elle provient de réparation aux conduites.</p> <p>En cas de sécheresse ou de froids exceptionnels, le Conseil communal se réserve le droit d'édicter des restrictions.</p>
Priorités	<p><u>Art. 13.2.-</u> La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.</p>
Sources privées	<p><u>Art. 14.-</u> Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires sont affranchis de l'obligation de prendre l'eau potable au réseau public.</p> <p>Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.</p>

IV HYDRANTS

Installation

Art. 15.- La commune installe et entretient les hydrants nécessaires et en supporte les frais.

Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrants soient placés sur leur bien-fonds.

Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie et au service communal.

V OBLIGATIONS, RESPONSABILITES

Obligations
de l'abonné

Art. 16.- Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'une installation privée d'adduction est à la charge de l'abonné.

En cas de fuite entre la prise sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence, le conseil communal fera exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Les abonnés doivent signaler, sans retard, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution, tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

Les propriétaires laisseront établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser embrancher, sur des conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties.

La commune versera les indemnités pour les conduites principales et les abonnés pour les raccordements privés.

Art. 16.1.- Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fera l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Les conduites sont protégées dans leur existence. Avant d'entreprendre des travaux, le propriétaire foncier s'informerera auprès de la Commune de l'existence éventuelle de conduites et de leur tracé. Aucune conduite ne peut être modifiée sans l'autorisation de la commune.

Responsabilités
des abonnés

Art. 17.- Les abonnés sont responsables de leur installation privée d'adduction aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Interdiction

Art. 18.- Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné de disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

La détérioration volontaire des compteurs et des vannes, les dommages causés aux installations propriétés de la commune, sont également punissables.

Interruptions et réduction de service

Art. 19.- Les interruptions de service ensuite d'accidents de force majeure, de réparations ou de nettoyage, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction d'abonnement.

En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit de réduire la consommation sans rabais sur le prix d'abonnement et d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou piscines et le lavage des voitures.

Le Conseil communal peut prendre des sanctions envers les contrevenants.

La commune n'est pas responsable pour les interruptions qui seraient causées par des tiers.

Les restrictions ou suppressions prévisibles seront annoncées à temps aux consommateurs.

VI FINANCEMENT ET TARIF

Disposition générale

Art. 20.- Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) taxe de raccordement;
- b) abonnement annuel de base;
- c) location annuelle du compteur;
- d) consommation d'eau;
- e) taxe pour eau de construction. (eau de chantier)

Taxe de raccordement

Art. 21.- La taxe de raccordement est une contribution unique fixée comme suit :

Fr. 15,-- par m² de surface constructible du fonds décomptée comme suit : Surface de la parcelle x indice d'utilisation x 15.

Eau de chantier

Art. 21.1 La taxe pour l'eau de chantier est une contribution unique fixée comme suit :

Fr. 100,-- pour villas.

Fr. 200,-- pour immeubles locatifs et industries.

Abonnement annuel de base

Art. 22.- L'abonnement annuel de base correspondant à un montant forfaitaire est fixé comme suit :

a) Fr. 90,-- par appartement.

b) pour les immeubles locatifs à partir de six appartements, la taxe forfaitaire est la suivante :

Fr. 90,-- par appartement.

Location de compteurs

Art. 23.- La location de compteurs, selon l'article 9, est calculée comme suit :

10% de la valeur à neuf du compteur, soit Fr. 15,-- par année.

- Prix de l'eau Art. 24.- Le prix de l'eau consommée est de :
Fr. 0,80 le m³.
- Paiement Art. 25.- ¹ La taxe de raccordement est perçue lors de la délivrance du permis de construire sur la base de l'article 21.

² L'abonnement et la location des compteurs sont payables annuellement.

³ Le prix de l'eau consommée est payable chaque semestre sur la base des factures établies par le service des eaux. Les factures sont payables à 30 jours à la caisse communale.

VII PENALITES ET MOYENS DE DROIT

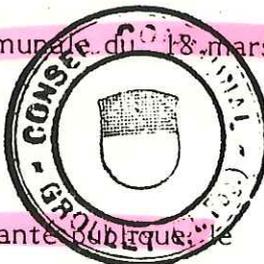
- Amendes Art. 26.- Les contraventions au présent règlement sont passibles d'amendes de 20 à 1'000,-- fr. selon la gravité du cas.
Dans les cas graves, plainte pénale sera déposée. L'application des prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.
- Réclamation contre l'application du règlement Art. 27.- ¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui tranchera.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.
- Réclamation contre l'assujettissement et le montant Art. 28.- Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau.
Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision (articles 134 et 136 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux).
- Abrogation Art. 29.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
- Entrée en vigueur Art. 30.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 18 mars 1986, modifié par celle du 4 juin 1986.

Le secrétaire

Approuvé par la Direction de la Santé publique le 13 octobre 1986



Le Syndic

Le Conseiller d'Etat
Directeur de la Santé publique

Denis Clerc

COMMUNE DE GROLLEY

Le Conseil communal

Vu :

l'article 60 al.3 lettre a) de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

la décision de l'assemblée communale du 12 décembre 1995;

Edicte :

Article premier.- Le règlement relatif à la distribution d'eau potable adopté par l'assemblée communale du 18 mars 1986 et modifié par celle du 4 juin 1986 est complété comme suit :

Article 24^{bis} Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétent pour augmenter les taxes prévues dans le présent règlement jusqu'au concurrence du taux TVA applicable à la prestation.

Art. 2.- Ce complément entre en vigueur le 1er janvier 1996 sous réserve de son approbation par la Direction de la Santé publique.

Grolley, le 15 janvier 1996

La Secrétaire-adj.

M.P. Luisier
M.P. Luisier

Le Syndic

J.-J. Collaud
J.-J. Collaud

Approuvé par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales, le 17 octobre 1996

Ruth Lüthi, Conseillère d'Etat

R. Lüthi